



REUNION PUBLIQUE CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CUTTE

COMPTE RENDU

de la réunion du 15 février 2018 à 19h30 en mairie

Présents :

SIARCE : Monsieur DUGOIN, Président
Monsieur GALLET, Adjoint au Directeur Général
Madame SAINT LAURENT, Directrice Assainissement
Madame PAGNACCO, Ingénieure Eau et Assainissement

Ville : Madame SECHET, Maire
Monsieur DUBOIS, 1^{er} Adjoint - délégué au SIARCE
Madame VAUTHIER, Adjointe
Monsieur DUMAZERT, Adjoint
Monsieur ALLEAUME, Conseiller municipal, Vice Président de la commission Vie
Economique - délégué au SIARCE
Monsieur MAUTRAIT, Conseiller municipal

Administrés : environ quinze riverains ont assisté à la réunion.

Contexte :

Cette réunion fait suite à la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales sur la commune. Elle vise à informer les riverains des conclusions de l'étude et des travaux qui vont être réalisés dans les prochaines années.

Présentation projetée en réunion :

La présentation est jointe en annexe du présent document.

Synthèse des questions et échanges :

- Relation entre le SIARCE et la Société des Eaux de l'Essonne (SEE)

La commune a transféré sa compétence Assainissement (Eaux Usées et Eaux Pluviales) au SIARCE. Ce dernier, dans le cadre d'une Délégation de Service Public, a retenu la Société des Eaux de l'Essonne (SEE) comme Exploitant. Le SIARCE reste l'interlocuteur de la commune et des riverains pour toute demande portant sur l'assainissement.

- Validation du zonage d'assainissement

Le zonage présenté en réunion sera soumis à enquête publique prochainement. Les documents seront consultables en mairie. Un registre sera mis à la disposition des habitants qui souhaiteraient faire des remarques.

- L'Assainissement Non Collectif : règles de conception

Un riverain, résidant rue des Alouettes, disposant d'un système autonome demande des précisions sur les règles de conformité de ce type d'ouvrage. Le SIARCE indique qu'il existe un guide à l'attention des usagers des systèmes d'assainissement non collectif (guide réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie). A minima, une étude de sol est impérative pour déterminer la filière à mettre en œuvre.

- Rue des Alouettes :

Un riverain souligne que, dans le zonage proposé, l'extrémité de la rue des Alouettes reste en Assainissement Non Collectif (4 habitations concernées). Résidant dans une de ces maisons, il aurait souhaité être desservi par l'assainissement collectif. La mairie souligne que le raccordement a été proposé aux riverains concernés lorsque le Schéma Directeur d'Assainissement était en cours ; à l'époque, cette option a été refusée par certains des riverains. De plus, le SIARCE indique que l'extension du réseau aurait supposé un investissement important de la commune (sans compter les travaux à réaliser en parties privatives à la charge exclusive des particuliers). Le maintien en Assainissement Non Collectif est donc globalement plus économique.

- Mise en évidence des habitations non conformes dans le Schéma Directeur d'Assainissement

Un riverain demande comment les non-conformités des habitations ont été mises en évidence. Le SIARCE indique qu'il existe plusieurs méthodes pour faire un diagnostic : des tests avec du colorant (tests réalisés pour chaque point produisant des eaux usées dans une habitation : évier, WC, douche, etc.) ou des tests à la fumée (de la fumée est envoyée dans le réseau d'eaux usées d'une rue ; si de la fumée ressort d'une gouttière, celle-ci est donc non-conforme puisque reliée au réseau des eaux usées).

Un riverain fait état d'un exemple pour indiquer que le temps consacré par l'agent du SIARCE pour contrôler la conformité de l'installation était très faible et s'en étonne.

- Délai de mise en conformité pour les habitations diagnostiquées non-conformes

Un riverain demande des précisions sur le délai de mise en conformité de son installation privative d'assainissement. Le SIARCE indique que les riverains ont 1 an pour se mettre en conformité. Une fois que le riverain a fait ses travaux, il doit prendre contact avec les services du SIARCE pour qu'une vérification de la conformité des travaux soit faite.

Dans le cas où le riverain n'a pas repris contact dans le délai d'un an, le SIARCE procède à des relances systématiques afin d'aboutir à la mise en conformité du bien.

- Délai de validité d'une attestation de conformité

La durée de validité des attestations de conformité est de 3 ans.

- Dératisation :

Un riverain signale la présence de rats dans les canalisations de sa rue (rue Margaille). Le SIARCE informe son Délégué pour qu'une dératisation soit faite dès que possible.

- Intervention et entretien des lagunes de la station d'épuration - Rôle et mission de chacun

Le SIARCE est chargé de la gestion des moustiques sur le site, la SEE est chargée de la tonte de la parcelle. De façon générale, les habitants peuvent solliciter les services du SIARCE pour toute demande concernant les lagunes notamment pour engager une campagne de démoustication.

- Gestion des Eaux Pluviales à la parcelle

Pour les nouvelles constructions, il est désormais nécessaire de gérer les Eaux Pluviales à la parcelle. Une étude de sol doit être réalisée par le propriétaire du terrain pour définir les modalités techniques de gestion de ces eaux. La procédure à respecter est rappelée au propriétaire lors de l'instruction de son Permis de Construire.

- Bon usage du réseau d'assainissement

Le SIARCE précise que le réseau d'eaux usées est destiné uniquement à recevoir les eaux vannes et ménagères. Aucun autre déchet ne doit être introduit dans le réseau (lingette, graisse, huiles, résidu alimentaire, laitance, peinture, solvant, produit chimique). La présence de ces éléments peut provoquer soit une obstruction du réseau (pour les lingettes ou la graisse par exemple), soit diminuer la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées (pour la peinture ou les solvants par exemple).

- Financement des travaux prévus dans le Schéma Directeur d'Assainissement

Un riverain dont l'habitation est en Assainissement Non Collectif demande s'il va devoir participer financièrement aux travaux présentés en réunion. Le SIARCE indique que les particuliers assainis par un système autonome ne paient pas les taxes « Collecte et Traitement des Eaux Usées » sur leur facture d'eau. Ce sont ces taxes qui financent les travaux sur les réseaux et la station d'épuration. Les riverains en Assainissement Non Collectif ne contribueront donc pas financièrement aux travaux.

Plus généralement, les travaux en assainissement peuvent faire l'objet de subventions publiques (via l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou le Conseil Départemental de l'Essonne). Le SIARCE se chargera en temps voulu de solliciter les financeurs pour les travaux à venir sur Boissy-le-Cutté.

- Le phosphore et l'azote - Devenir de ces composés

Une riveraine demande des précisions sur le devenir de l'azote et du phosphore qui peuvent se retrouver dans les eaux usées ou pluviales.

Le SIARCE indique tout d'abord que les eaux pluviales (ou de ruissellement) ne sont pas traitées. Elles sont collectées dans les réseaux d'eaux pluviales puis rejetées directement en rivière.

Concernant les eaux usées, la station d'épuration traite une partie de la pollution azotée et phosphatée ; les taux d'abattement respectifs sont de 87 % et 54 %.

Fait à Corbeil-Essonnes, le

Maire de Boissy-le-Cutté



Sylvie SECHET

Président du SIARCE



Xavier DUGOIN